

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.490 du 29 juillet 1998

A. 79.415/XI-4701

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me E.G. LEMBELEMBE-N'KASCHAMA,
avocat,
chaussée de Vleurgat 143
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juillet 1998 par
XXX, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de refus de prise en considération d'une
déclaration de réfugié du 10 juillet 1998, notifiée le 13
juillet 1998;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E.G.
LEMBELEMBE-N'KASCHAMA, avocat, comparaissant pour la

partie requérante et Me OSCHINSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif; qu'il ressort cependant de la demande du requérant et des pièces qui y sont jointes, qu'après s'être déclaré réfugié en Allemagne, il a introduit, le 8 août 1994, une première demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 septembre 1994 confirmant le refus de séjour; que n'ayant pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire, notifiés les 25 février 1995 et 14 août 1995, le requérant a été écroué le 13 mai 1998 au Centre pour Illégaux de Bruges et mis à la disposition de l'Office des étrangers; que le 3 juillet 1998, le représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a, sur la situation du requérant, fait parvenir à la partie adverse l'avis suivant, émis dans le cadre de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

" Après avoir étudié le dossier, et également écouté et pris note du récit de Monsieur XXX, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) souhaite, en vertu de l'article 57/23bis de la loi modifiée du 15 décembre 1980, émettre un avis préliminaire concernant la recevabilité de la demande d'asile de Monsieur XXX dans le contexte de sa deuxième demande d'asile.

Lors de l'interview par le personnel du Comité belge d'aide aux réfugiés et du HCR, il est apparu que Monsieur XXX était particulièrement perturbé par sa situation actuelle et par la crainte d'un renvoi vers l'Algérie. Il n'a donc pu relater son récit d'une façon claire et cohérente. Néanmoins, malgré un récit difficile à reproduire de façon cohérente, nous considérons que Monsieur XXX fait état d'une crainte

de persécution. En effet, il apparaît qu'il craint de subir une peine disproportionnée de la part du gouvernement algérien parce qu'il a refusé d'effectuer son service militaire, ne voulant pas participer à une guerre fratricide. Il fait également état d'une crainte à l'égard des islamistes, qui l'ont menacé parce qu'ils le considéraient comme un traître, ne voulant pas rejoindre le maquis.

Dès lors, en tant que personne pouvant être menacée, par les islamistes ainsi que par les autorités algériennes, il est concevable que Monsieur XXX ait des raisons de craindre pour sa vie et pour l'intégrité de sa personne.

En référence à notre courrier du 21 août 1997 adressé à Monsieur Vande Lanotte, et dont copie vous était faite, le HCR recommande vivement que toute demande d'asile émanant d'un ressortissant algérien fasse l'objet d'un examen approfondi et détaillé, afin que soit décelée toute crainte de persécution. Dans le cas particulier de Monsieur XXX, sa demande d'asile, refusée au stade de la recevabilité, n'a jamais été prise en considération au stade du fond.

D'autre part, dans l'éventualité où la deuxième demande d'asile de Monsieur XXX devait aboutir à un refus au niveau du fond, le HCR voudrait rappeler que, conformément aux déclarations de Madame Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, il préconise, dans le cadre des renvois de ces ressortissants, une approche extrêmement prudente. En cas de décision négative, le HCR souhaiterait vivement qu'une évaluation soit effectuée en vertu de la Convention Européenne des Droits et Libertés Fondamentales pour éviter les risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de Monsieur XXX dans son pays d'origine.";

que le 7 juillet 1998, le requérant a introduit une seconde demande d'asile; que le 10 juillet 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 8 août 1994;

Considérant qu'en date du 23 août 1994 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée;

Considérant qu'après avoir introduit un recours urgent auprès du CGRA le 25 août 1994, ce dernier a pris une décision confirmant le refus de séjour le 29 septembre 1994, notifiée le lendemain;

Considérant qu'il n'a jamais obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire reçus les 25 février 1995 et 14 juin 1995;

Considérant qu'en date du 13 mai 1996 il a été écroué à la disposition de l'Office des étrangers au Centre pour Illégaux de Bruges;

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile, le 7 juillet 1998 au CIB;

Considérant qu'à l'appui de cette dernière, il évoque le fait qu'il serait menacé par les islamistes et que de plus il risquerait un long emprisonnement parce qu'il n'aurait pas effectué son service militaire;

Considérant qu'il ne peut apporter aucune preuve de ce qu'il avance;

Considérant que, en ce qui concerne ses problèmes avec les islamistes, ceux-ci se sont produits avant qu'il n'introduise sa première demande d'asile et ne peuvent dès lors être regardés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 50 de la loi puisqu'ils n'ont pas trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir;

Considérant qu'en ce qui concerne son service militaire, il a déclaré avoir déjà effectué une peine d'un an de prison de janvier 1993 à janvier 1994 parce qu'il avait refusé de le faire;

Considérant qu'en mars 1993 il avait introduit une requête en Allemagne en vue d'obtenir la qualité de réfugié;

Considérant dès lors qu'il tente délibérément de tromper les autorités belges;

Considérant enfin que ces éléments ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne des indications d'une crainte fondée de persécution dans le sens des critères de la convention de Genève;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la motivation inadéquate et un second moyen de la violation de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie adverse n'a pas répondu aux arguments développés par le représentant du

Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés dans son avis du 3 juillet 1998;

Considérant que l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, ou son délégué, peut consulter toutes les pièces, y compris les pièces confidentielles, figurant dans les dossiers de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pendant tout le déroulement de la procédure, à l'exception de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Il peut donner un avis écrit ou oral, au ministre ou à son délégué, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi qu'à la Commission permanente de recours des réfugiés, soit d'initiative, soit à la demande de l'une de ces autorités.

Lorsqu'une autorité s'écarte d'un avis qui lui a été donné en vertu du deuxième alinéa, elle doit en mentionner explicitement les motifs dans sa décision";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, s'il est vrai que la lettre du représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés transmise à la partie adverse le 3 juillet 1998 est tardive par rapport à la procédure qui s'est terminée par la décision du 29 septembre 1994 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et prématurée par rapport à la nouvelle demande que le requérant a introduite le 7 juillet 1998, il n'en demeure pas moins que la partie adverse reste en défaut de démontrer qu'elle n'était pas en possession de cette lettre au moment de prendre la décision attaquée le 10 juillet 1998; que cette lettre constitue un avis au sens de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 avec la conséquence que le délégué du ministre avait l'obligation de motiver sa décision s'il s'en écartait et, à plus forte raison, d'en tenir compte; que le délégué du ministre, en n'ayant eu aucun égard à cet avis, n'a pas motivé sa décision au vœu de la loi; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir au titre de préjudice grave et difficilement réparable les risques

qu'il encourt pour sa vie en cas de retour dans son pays;
que ce risque, dans l'état actuel de la procédure, doit
être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par
l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur
le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de
suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision de refus
de prise en considération d'une déclaration de réfugié,
avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juillet
1998 et notifiée à XXX le 13 juillet 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf juillet 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.